



OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

TERRAIN CADASTRE SECTION H N° 218 - NUMEROTE AU 18, RUE ROBERT JUMEL A VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants, L 2521.1, L 2521.2, L 2521.3,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et L 441-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 112-1,

VU la demande du cabinet DML, géomètres-experts à Roissy-en-France (95700), 62, avenue Charles de Gaulle, représenté par Monsieur Christophe LUQUET, agissant pour le compte de la SAS PASTALU, en date du 14 novembre 2023, demandant l'alignement de la parcelle cadastrée section H n° 218, sise 18, rue Robert Jumel à Villemomble (93250), avec la voie communale dénommée Robert Jumel, relevant de la domanialité publique, suivant le procès-verbal de délimitation établi le 11 octobre 2023,

VU la nécessité de garantir l'alignement au droit de la propriété appartenant à la SCI Les Lanches, immatriculée au registre du commerce sous le numéro SIREN 828 834 275, ayant son siège 6, route de Chevigny à Ouges (21600),

VU l'état des lieux et le plan de délimitation annexé au présent arrêté, dressé par le cabinet DML précité, en date du 11 octobre 2023, sous la référence dossier n° 23451,

ARRETE

Article 1^{er} : En l'absence d'un plan d'alignement approuvé, la limite de fait de l'ouvrage public routier est validée et délimitée par les points A et B du plan de délimitation annexé, au droit du n° 18, rue Robert Jumel à Villemomble (93250).

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément conservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, aux articles précités. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation dans son article précité, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert auprès du cabinet DML, 62, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).





Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231221-10520-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 janvier 2024

Fait à Villemomble, le 21 décembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

